

**REPERTOIRE N° 008 Ter/GCC**

**DU 14 AVRIL 2016**

**DECISION N°008 Ter/CC DU 14 AVRIL 2016 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR FREDERIC LOBA, SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION NATIONALE DES FORGERONS, AUX FINS DE PRISE EN COMPTE PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR DES MODIFICATIONS INTERVENUES AU SEIN DES INSTANCES DIRIGEANTES DUDIT PARTI POLITIQUE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 15 février 2016, sous le n°003/GCC, par laquelle Monsieur Frédéric LOBA, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Forgerons, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci exiger du Ministère de l'Intérieur la prise en compte des modifications intervenues au sein des instances dirigeantes dudit parti politique ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°16/2011 du 14 février 2012 portant modification de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques ;

Vu la décision Avant-Dire-Droit n°004 bis/CC du 14 mars 2016 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par décision Avant-Dire-Droit n°004 bis/CC du 14 mars 2016, la Cour Constitutionnelle avait ordonné des mesures complémentaires d'instruction pour un meilleur éclairage de celle-ci, relativement à la requête de Monsieur Frédéric LOBA, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Forgerons, enregistrée au Greffe de la Cour le 15 février 2016, sous le n°003/GCC, par laquelle l'intéressé demande la prise en compte par le Ministère de l'Intérieur des modifications intervenues au sein des instances dirigeantes dudit parti politique ;

**2-Considérant** que les mesures d'instruction ordonnées n'étant pas encore arrivées à leur terme, il y a lieu, Avant-Dire-Droit, de poursuivre l'instruction.

### **DECIDE**

**Article premier** : Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze avril deux mil seize où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président  
**M. Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**M. François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**M. Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,  
Membres, assistés de Maître Jean-Laurent TSINGA,  
Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

